

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 27 juin, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 21 juin 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 29

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Pascal MAINGE, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0049 - PERMANENCES CONSEIL POUR LES BRYARDS ET ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE URBANISME - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION À INTERVENIR AVEC LE CAUE ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le projet de convention, ci-joint, à intervenir avec le CAUE et ayant pour objet la mise en place de permanences conseils et l'accompagnement du service Urbanisme,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Sécurité, Démocratie participative, Vie administrative, Anciens combattants et Commémoration, Juridique » du 22 juin 2022,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme investi d'une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

Considérant que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,

Considérant que le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage que sont notamment les collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Bry-sur-Marne, soucieuse d'offrir aux Bryards un service public de qualité et de répondre au mieux aux attentes de ces derniers en les aidant dans leurs projets d'amélioration, de transformation ou de construction de leur habitat, a sollicité le CAUE pour un accompagnement du service Urbanisme sur les autorisations de construire,

Considérant que la mission du CAUE consisterait à assurer des permanences conseil aux Bryards pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation et d'apporter son conseil au service instructeur (conseils techniques, esthétiques visant la qualité d'insertion urbaine et architecturale des projets servant ainsi à aider à la gestion d'un dossier, mais aussi de formation continue pour le personnel en charge de l'instruction),

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le projet de convention à intervenir avec le Conseil d'Architecture et de l'Environnement du Val de Marne (CAUE 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard – 94700 MAISONS-ALFORT, et ayant pour objet l'accompagnement du service Urbanisme et la mise en place de permanences conseil à raison de 2 demi-journées par mois sur une période de 11 mois.

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois par reconduction formelle sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans et moyennant la somme de 1 800 € au titre d'une contribution générale à l'activité des CAUE.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants aux chapitre et article correspondants et seront reconduits à chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 29 juin 2022

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



CONVENTION

PERMANENCES CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT SERVICE URBANISME

Bry-sur-Marne

2022

_ Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » *Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.*

_ Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général et l'Etat en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- La commune de Bry-sur-Marne a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne pour un accompagnement du service urbanisme sur les autorisations de construire et répondre aux attentes des habitants de la commune en les aidant dans leur projet d'amélioration, de transformation ou de construction de leur habitat. Pour ce faire, le CAUE 94 va tenir des permanences-conseils pour la commune.

_ Convention

entre :

La commune de **Bry-sur-Marne** représentée par son Maire, **Monsieur Charles ASLANGUL**

et :

Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne** (C.A.U.E. 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22/10/79, sous le n° 94022174 (avis publié au JO du 7/11/79), ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort, représenté par sa Présidente, madame Sabine Patoux N° SIRET : 318 721 040 00042 – Code APE : 7 111 Z

Il a été convenu ce qui suit :

> Article 1 : Mission

Le CAUE 94, conformément à ses statuts s'engage à :

- assurer des permanences de conseils aux particuliers pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation. Cette permanence pourra se tenir en présence de l'instructeur pour faciliter le suivi d'instruction.
- participer aux réunions d'urbanisme. L'architecte du CAUE apportera son avis et ses réflexions sur les problématiques architecturales des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable). Ces conseils techniques, esthétiques visant la qualité d'insertion urbaine et architecturale des projets seront à la fois une aide à l'instruction des dossiers mais aussi une « formation » continue pour le personnel instructeur du service. Le CAUE pourra à la demande de la commune l'assister dans des rendez-vous avec les pétitionnaires, maitres d'ouvrages et/ou maitres d'œuvre.

Chaque permanence représente une demi-journée et sera tenue 2 demi-journées par mois, sur 11 mois pendant l'année (en général, pas de permanences au mois d'Août).

> Article 2 : Modalités

Les lieux de permanences et les dates des permanences seront définis en accord avec les deux parties et pourront être modifiés à leur demande.

> Article 3 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe Départementale des CAUE, une partie du cout de la mission.

Une participation annuelle, volontaire et forfaitaire, d'un montant de **1 800 Euros** est demandée à la commune, au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, pour cette mission.

Le paiement sera effectué en fin d'année.

Cette participation inclut la cotisation pour l'adhésion au CAUE 94.

Règlement par chèque libellé à l'ordre du CAUE du Val-de-Marne ou par virement sur le compte référencé ci-dessous :

Compte : Crédit Agricole d'Ile de France

Domiciliation : 3 rue Anatole France 94 600 Choisy-le-Roi

Code Banque : 18206 - Code Guichet : 00260

N° de compte : 26090431001 - Clé RIB : 87

IBAN : FR76 1820 6002 6026 0904 3100 187

BIC : AGRIFRPP882

> Article 4 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux, la participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

> Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois par reconduction formelle (au plus tard un mois avant l'échéance de la convention), sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Celle-ci prend effet à partir de la date de signature.

Au terme des trois ans, la prolongation des permanences pourra être envisagée et fera l'objet d'une nouvelle convention.

> Article 6 : Modifications

En fonction des besoins de la commune, le nombre de permanences pourra être augmenté. La demande, formulée par le maire, fera l'objet d'un avenant et la participation de la commune sera calculée proportionnellement.

> Article 7 : Confidentialité

Le CAUE s'engage à considérer comme confidentiels tous les renseignements et études qu'il pourra recueillir à l'occasion de la présente mission.

Les informations, renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la commune être exploités ou utilisés à d'autres fins que la stricte exécution de la convention.

> Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bry-sur-Marne, en trois exemplaires, le

Monsieur Charles Aslangul
Maire de Bry-sur-Marne

Madame Sabine Patoux
présidente du C.A.U.E. 94